



ARRETE DU MAIRE N°2025-1218-252

OBJET : interdiction d'accès et mise en place d'un périmètre de sécurité

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, 5^e et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité publique.

VU le principe de prévention des risques et l'obligation pour l'autorité municipale d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal.

Considérant que des éléments récemment portés à la connaissance de la commune font apparaître l'existence d'un danger objectivé pour la sécurité des personnes susceptible d'affecter la partie ouest de la parcelle cadastrée section AW n°241, ainsi que de la parcelle limitrophe n°242 consistant en la chute de gravats et de végétaux provenant de la parcelle privée cadastrée section AW n°100.

Considérant que la demande de sécurisation sollicitée expressément par la commune auprès du propriétaire de la parcelle privée cadastrée section AW n°100 n'a pas aboutie.

Considérant que ce risque s'est accru et est de nature à caractériser une situation de danger, justifiant la mise en œuvre immédiate de mesures conservatoires destinées à prévenir tout accident.

Considérant qu'en l'état des informations disponibles, et dans l'attente de la réalisation d'une expertise juridictionnelle permettant de déterminer la nature exacte des risques et des travaux de sécurisation éventuellement nécessaires, il appartient au maire de prendre des mesures immédiates, proportionnées et temporaires de protection du public et des administrés.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire l'accès au fond des parcelles précitées sur leurs longueurs totales ; l'emprise des zones interdites d'accès sont en outre matérialisées par un plan annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : L'accès est strictement interdit, à toute personne, y compris aux piétons, aux véhicules et à tout usager aux zones exposées situées :

- Sur la partie ouest de la parcelle cadastrée n°241, correspondant à une bande de terrain d'une largeur de dix à treize mètres mesurés à compter de la limite ouest de ladite parcelle ;
- Ainsi que sur la partie ouest de la parcelle limitrophe n°242 correspondant à une bande de terrain d'une largeur de dix mètres mesurés à compter de la limite ouest desdites parcelles, sur toute la longueur concernée en fond des parcelles.

Cette interdiction s'applique quels que soient l'usage des lieux ou la qualité de l'occupant.

Article 2 : Mise en place d'un périmètre de sécurité.

Un périmètre de sécurité strict est instauré autour des zones mentionnées à l'article 1.

Ce périmètre sera matérialisé sans délai par tous moyens appropriés, notamment par des barrières physiques.

Article 3 : Plan annexé.

La délimitation précise de la zone interdite d'accès est matérialisée sur un plan de situation et de délimitation annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Ce plan fait partie intégrante du présent arrêté et lui en est pleinement opposable aux tiers.

Article 4 : Caractère conservatoire des mesures

Les mesures prévues par le présent arrêté sont conservatoires, provisoires et préventives.

Elles sont prises sans préjuger :

- Des conclusions de l'expertise qui sera sollicitée auprès du tribunal administratif de Nancy ;
- De la nature et de l'étendue des travaux de sécurisation éventuellement requis.

Article 5 : Durée.

Le présent arrêté est applicable immédiatement à compter de sa publication et restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté municipal pris au vu des conclusions de l'expertise judiciaire ou de l'évolution de la situation.

Article 6 : Execution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie,
- Affiché sur site aux abords des zones concernées,
- Transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle

A DIEULOUARD, le 18 décembre 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

